

24-10-2008

Angers 487 516 668

ACTE DE CESSIION DE PARTS

05/312119

A6835

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Freddy SACHOT,
né le 3 juin 1976 à CHOLET (Maine-et-Loire)
Expert-Comptable
demeurant « La Savarière » 85700 LA FLOCELLIERE,
marié avec Madame Lydie VINCENDEAU, née le 29 janvier 1976 à LA ROCHE SUR YON
(Vendée) depuis le 6 juillet 2001 à LES EPESES (Vendée), initialement sous le régime de
la communauté légale réduite aux acquêts, désormais sous le régime de la participation aux
acquêts, suivant contrat reçu par Maître Stéphane FRAPPIER, Notaire à CHOLET (Maine-
et-Loire), homologué par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON le 25
octobre 2005,

ci-après dénommée "le cédant"

D'UNE PART

ET

- Monsieur Stéphane DUVAIL,
Expert-Comptable
né le 30 décembre 1962 à QUIMPER (Finistère)
demeurant : 43 boulevard Gustave Richard, 49300 CHOLET,
marié avec Madame Sylviane Kerdreux, née le 30 mai 1960 à BREST (Finistère) depuis
le 21 décembre 1996 à CHOLET, sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu
par Maître MOREAU, Notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée) en date du 19
décembre 1996,

ci-après dénommée "le cessionnaire"

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date à CHOLET, du 10 décembre 2005, Messieurs Stéphane DUVAIL et Freddy SACHOT ont constitué ensemble une SARL dénommée Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, au capital de 20.000 €, dont le siège social est situé 7 boulevard de Touraine, Z.I. Légère, 49300 CHOLET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487 516 668 RCS ANGERS.

Cette société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes et la prise de participation dans toute société de commissariat aux comptes. Elle est régulièrement inscrite auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'ANGERS.

FS 40

Le capital de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT est actuellement réparti comme suit :

- à Monsieur Stéphane DUVAIL, mille quatre cents parts, ci numérotées 1 à 1.400,	1.400 parts
- à Monsieur Freddy SACHOT : six cents parts, ci numérotées de 1.401 à 2.000	600 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : deux mille parts, ci	2.000 parts

Monsieur Stéphane DUVAIL est actuellement gérant de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT.

Suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 7 avril 2006, la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT a acquis, auprès de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES, la clientèle libérale liée aux missions de Commissaire aux Comptes dont cette dernière était titulaire.

D'un commun accord, les soussignés ont décidé de se séparer et ont signé, en conséquence, le présent acte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Freddy SACHOT cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Stéphane DUVAIL qui accepte, les six cents (600) parts sociales numérotées de 1.401 à 2.000 qu'il détient dans le capital de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT.

Le cédant déclare que les parts présentement cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater de ce jour.

Il recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Article 2 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE CINQ MILLE euros (45.000 €) pour la totalité des 600 parts cédées, soit 75 € la part.

FS *SD*

Monsieur Stéphane DUVAIL, acceptant la présente cession en a payé le prix de QUARANTE CINQ MILLE euros (45.000 €) par chèque remis à Monsieur Freddy SACHOT à l'instant même. Ce dernier lui a donné quittance, sous réserve des délais d'encaissement.

Article 3 – Agrément de la cession – Modification des statuts

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, cette cession, entre associés, n'est soumise à aucun agrément.

Article 4 – Garanties d'actif et de passif

4.1. Etendue de la Garantie

Monsieur Freddy SACHOT garantit les différents postes d'actif et de passif de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, tels qu'ils apparaissent dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, dans les conditions ci-après définies.

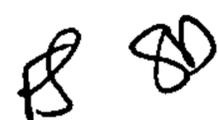
En conséquence, Monsieur Freddy SACHOT garantit Monsieur Stéphane DUVAIL contre tout passif nouveau ne figurant pas dans les comptes de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT clos le 31 décembre 2007, dès lors que ce passif nouveau aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la date de cession, que ce passif nouveau résulte de faits commerciaux ou de responsabilité civile ou qu'il soit d'origine fiscale, parafiscale, sociale ou autre, notamment en ce qui concerne les impôts, taxes diverses sur le chiffre d'affaires, cotisations dues à la sécurité sociale et aux caisses de retraites et de chômage.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau ou d'une diminution d'actif entraînant une aggravation de la situation nette de la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT, telle qu'elle ressort des comptes de celle-ci arrêtés au 31 décembre 2007, Monsieur Freddy SACHOT s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement du prix perçu sur les parts cédés et ce à hauteur de 30 % de ladite somme.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau ou d'une diminution d'actif mettant en jeu la garantie donnée par Monsieur Freddy SACHOT, dans les conditions ci-dessus visées, il sera tenu compte, pour la détermination des sommes dues par ce dernier de l'économie d'impôts résultant pour la société de cette opération et, en conséquence, le montant de cette économie viendra en déduction des sommes dues par Monsieur SACHOT.

Les créances clients relatives au Cabinet de POUZAUGES étant cédées, elles sont hors garantie.

Monsieur Stéphane DUVAIL (ou toute personne qu'il se substituerait) sera alors indemnisé par Monsieur Freddy SACHOT (ou toute personne qu'il se substituerait) de la diminution qui aura été constatée, quant à la valeur des Titres.



4.2 Consultation de Monsieur Freddy SACHOT

Il est précisé que toute demande d'indemnisation présentée par Monsieur Stéphane DUVAIL en vertu de la présente garantie, ne sera prise en considération par Monsieur Freddy SACHOT qu'à la condition que ce dernier ait été préalablement informé, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente (30) jours de la survenance, de toute notification susceptible d'entraîner indemnisation et qu'il ait été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer, ce délai étant ramené à quinze (15) jours en cas de réclamation fiscale et/ou sociale.

Pour présenter ces observations ou ces oppositions, Monsieur Freddy SACHOT disposera de trente (30) jours à compter de la date où il aura été avisé par Monsieur Stéphane DUVAIL, par lettre recommandée avec avis de réception, de toute notification susceptible d'entraîner indemnisation, ce délai étant ramené à quinze (15) jours en cas de réclamation fiscale et/ou sociale.

En cas d'inertie de Monsieur Freddy SACHOT à l'issue de cette période de TRENTE (30) jours, Monsieur Stéphane DUVAIL pourra donner à la réclamation la suite qu'il jugera.

En cas de vérification comptable par l'administration des finances ou par les organismes sociaux, Monsieur Freddy SACHOT devra être avisé de cette vérification afin de pouvoir assurer lui-même sa défense ou se faire représenter par toute personne de son choix, en ce qui concerne les opérations effectuées par la société, antérieurement à la date de cession. Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure qui pourrait s'ensuivre. Dans le cas où la réclamation serait infondée, les frais et charges nécessaires à la défense seront supportés par la Société, dans le cas contraire, Monsieur Freddy SACHOT en supportera le coût. Dans le cas où l'issue de la réclamation ou du litige serait de moindre importance que la demande initiale, il sera proratisé le coût des frais et charges de défense.

4.3 Franchise

La mise en jeu de la présente clause de garantie ne pourra, de convention expresse entre les parties soussignées, être demandée par Monsieur Stéphane DUVAIL que dans la mesure où un ou plusieurs événements seront susceptibles d'entraîner la survenance d'un passif ou d'une diminution d'actif supérieurs à CINQ MILLE euros (5.000 €) et pour le seul excédent.

4.4 Bénéfice de la garantie

La présente garantie est stipulée au profit de Monsieur Stéphane DUVAIL et de toute personne physique ou morale qu'il se serait adjointe pour l'acquisition des parts ainsi que, en cas de cession ultérieure des parts, objet des présentes par celui-ci, au profit de tous cessionnaires successifs.

4.5 Durée de la garantie

La présente garantie est consentie jusqu'au 31 août 2011, étant convenu que la garantie de passif fiscal, parafiscal ou social ne prendra fin que TRENTE (30) jours après la solution définitive amiable, contentieuse ou judiciaire découlant des éventuels contrôles. A défaut d'intervention de ces contrôles, la garantie expirera en même temps que le délai pendant lequel ces contrôles étaient susceptibles d'intervenir.



4.6 Etendue de l'obligation de Monsieur Freddy SACHOT

Il est expressément convenu que Monsieur Freddy SACHOT s'engage, aux termes de la présente convention, en qualité de seul et unique garant et dans la limite du prix de vente définitif tel qu'il résulte de l'article 2 des présentes et pour la totalité des Titres transmis.

Article 5 – Formalités de publicité - Opposabilité

Monsieur Stéphane DUVAIL, gérant, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès qu'un exemplaire original du présent acte aura été déposé au siège social, la gérance dressera une attestation de dépôt.

Article 6 – Déclarations fiscales

Les soussignés déclarent que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

En conséquence, les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726 III du Code Général des Impôts.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (CGI article 1837) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'à la suite de la présente cession, la société Cabinet Stéphane DUVAIL ET ASSOCIES AUDIT restera une SARL,
- que les cédants sont libres, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées.

Article 7 - Frais

Chaque partie supportera les frais et honoraires de son propre conseil.

Les honoraires de rédaction des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais liés aux modifications statutaires seront supportés par la société.

Article 8 – Election de domicile

Les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective, telles qu'indiquées en tête des présentes.

Fait à CHOLET
Le *01 septembre 2008*
en six (6) exemplaires originaux

LE CEDANT
M. Freddy SACHOT



LE CESSIONNAIRE
M. Stéphane DUVAIL



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST
Le 03/09/2008 Bordereau n°2008/543 Case n°11 Ext 1973
Enregistrement : 1 143 € Pénalités :
Total liquidé : mille cent quarante-trois euros
Montant reçu : mille cent quarante-trois euros
Le Contrôleur

Mme HARDONNEAU Marie Claire